

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Langue française et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-François Roberge, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 8 et 9 août 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Marie-Joëlle Dorval-Robitaille, conseillère politique, Cabinet du ministre de la Langue française et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Madame Juliette Champagne, sous-ministre, ministre de la Langue française;

— Monsieur Olivier Caron, conseiller en francophonie canadienne, direction de la francophonie canadienne, ministère de la Langue française;

— Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83845

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'assentiment du gouvernement du Québec à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur

ATTENDU QUE la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur a été adoptée à Paris le 25 novembre 2019, lors de la 40^e session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

ATTENDU QUE cette convention vise notamment à favoriser la mobilité mondiale et à offrir un cadre mondial inclusif pour une reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur qui soit juste, transparente, cohérente, opportune et fiable;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que chaque État partie désigne officiellement, au dépositaire de la convention, les autorités compétentes pour statuer en matière de reconnaissance et que lorsqu'il n'a pas la compétence pour statuer en cette matière, l'État partie fournit une déclaration sur sa situation ou sa structure constitutionnelle lors du dépôt de son instrument de ratification;

ATTENDU QUE les représentants des treize provinces et territoires au Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) se sont entendus sur une proposition de texte de déclaration relative à la structure constitutionnelle canadienne rappelant la compétence exclusive des provinces en matière d'éducation ainsi que l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des ordres professionnels en matière de reconnaissance des études, des diplômes et de la formation pour accompagner l'instrument de ratification du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec de tout accord international du Canada portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa l'article 22.1 de cette loi, le gouvernement doit, pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur a pour fonction de participer, avec les ministres concernés et dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre, en collaboration avec les autres ministres et les organismes concernés, les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec des compétences acquises à l'étranger, notamment en accélérant les démarches à entreprendre à cet effet, et établir des comparaisons entre les diplômes obtenus et les études effectuées à l'étranger et le système éducatif québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'assentiment du gouvernement du Québec soit donné au gouvernement du Canada afin que celui-ci puisse exprimer son consentement à être lié par la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur;

QUE le gouvernement du Québec demande au gouvernement du Canada de transmettre l'instrument de ratification du Canada en y incluant la déclaration rappelant la compétence constitutionnelle exclusive des provinces en matière d'éducation et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des ordres professionnels en matière de reconnaissance des études, des diplômes et de la formation;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée d'informer les instances appropriées de la décision du gouvernement du Québec de donner son assentiment au gouvernement du Canada pour qu'il exprime son consentement à être lié par cette convention et de lui demander que la déclaration soit incluse à l'instrument de ratification du Canada.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83846

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière d'Abitibi pour être administré en fiducie pour le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini demande au gouvernement du Canada l'agrandissement de la réserve indienne de Pikogan;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert de l'usufruit des lots 4 852 034 et 4 852 035 du cadastre du Québec afin de les administrer en fiducie pour le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini;

ATTENDU QUE les lots visés sont enclavés à l'intérieur du périmètre de la réserve indienne de Pikogan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), sont sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts toutes les terres sur lesquelles l'autorité n'est pas détenue par un autre ministre ou un organisme public par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis;

ATTENDU QUE les lots visés sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts a pour fonction de gérer les terres du domaine de l'État conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État et à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;